

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4231-3,
VU la délibération relative à l'élection de la Présidente en date du 2 juillet 2021,
VU l'arrêté d'organisation générale des services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc MILLOIS, directeur général adjoint en charge des infrastructures, transports et mobilités durables, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances administratives en lien avec ses attributions, à l'exception :

- des rapports de la Présidente au conseil régional et à la commission permanente,
- des délibérations,
- des arrêtés et décisions de la Présidente à portée réglementaire,
- de la commande publique sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc MILLOIS, directeur général adjoint en charge des infrastructures, transports et mobilités durables, à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique en lien avec ses attributions, à l'exception des contrats de concessions et des délégations de service public, selon le mécanisme suivant :

- les actes relatifs à la commande publique dont le montant est inférieur à 15 000 € HT,
- les contrats dont le montant est inférieur au seuil européen relatif aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur (à titre indicatif 215 000 € HT au 1^{er} janvier 2022), ainsi que pour ces contrats : les actes prescrivant le commencement, la poursuite, l'interruption ou l'arrêt des prestations, les décisions de résiliation ou de reconduction ou d'affermissement des tranches optionnelles ou conditionnelles, et les avenants,
- pour les contrats dont le montant est supérieur ou égal au seuil européen relatif aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur (à titre indicatif 215 000 € HT au 1^{er} janvier 2022) tous les actes prescrivant le commencement, la poursuite, l'interruption ou l'arrêt des prestations, à l'exception des avenants, des reconductions, des résiliations et de l'affermissement des tranches optionnelles ou conditionnelles.

ARTICLE 3

Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Suzanne GAUTHIER, chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont confiées :

- la certification du service fait quel que soit son montant,
- les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et demandes de règlement concernant les services, fournitures, travaux rendus ou faits sous sa surveillance et sa responsabilité,
- les accusés de réception des dossiers et les courriers de demande de pièces nécessaires à l'instruction ou au paiement,
- les états liquidatifs devant appuyer les demandes d'émission de titres de recettes,
- les convocations des participants aux réunions techniques autres que des élus,
- les ordres de mission des agents du service pour les déplacements en France métropolitaine,
- les autorisations de remisage des véhicules,
- les demandes de remboursements des frais de déplacements des agents du service,
- les courriers d'autorisation de démarrage d'opération par les demandeurs et bénéficiaires de subvention,
- les actes relatifs à la commande publique, à l'exception des contrats de concessions et des délégations de service public, selon le mécanisme suivant :
 - o les actes relatifs à la commande publique dont le montant est inférieur à 15 000 € HT,
 - o les contrats dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, ainsi que pour ces contrats : les actes prescrivant le commencement, la poursuite, l'interruption ou l'arrêt des prestations, les décisions de résiliation et les avenants.

ARTICLE 4

Délégation de signature concomitante est donnée à Mesdames Karine FEE, Stéphanie LEMEE et Monsieur Jordan ATCHIAMA ERAPA, responsables de la transmission des actes relatifs à la commande publique au contrôle de légalité, à l'effet de signer les bordereaux de transmission, et responsables de la publication des actes relatifs à la commande publique au contrôle de légalité, à l'effet de signer les avis d'attribution, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

ARTICLE 5

S'agissant des délégations de signature accordées en matière de commande publique, le principe de la distinction entre la personne signant l'engagement et celle signant la certification du service fait sera appliqué.

ARTICLE 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 après sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et sa publication électronique.

Le précédent arrêté relatif aux délégations de signature des agents de la direction générale adjointe en charge des transports, infrastructures et mobilités durables en date du 10 janvier 2022 et le précédent arrêté relatif aux délégations de signature des agents de la direction des transports et mobilités en date du 6 septembre 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le directeur général des services de la Région des Pays de la Loire et le payeur régional sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté en un exemplaire original

Fait à NANTES, le **30 SEP. 2022**

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire,



Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220930-2022-10-DGAITMD-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022